

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1465-0002

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Schlegel Villages Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Village of Aspen Lake, Windsor

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 8 au 11, et du 14 au 17 avril 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00144090 – Inspection proactive de la conformité 2025

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Conseils des résidents et des familles
Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Amélioration de la qualité
Normes de dotation, de formation et de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Droits et choix des personnes résidentes
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois,

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui présente un problème de peau soit réévaluée une fois par semaine.

Lors de l'examen des dossiers, il a été constaté que, selon la documentation, une personne résidente avait fait l'objet de deux évaluations distinctes des plaies, huit jours après l'évaluation précédente. La plaie n'a pas fait l'objet d'une évaluation hebdomadaire, comme cela était exigé.

Sources : Évaluations des lésions de pression, entretien avec le membre du personnel n° 111.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 138 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) les substances désignées sont entreposées dans une armoire distincte, verrouillée à double tour et fixée en permanence dans l'endroit verrouillé, ou dans un endroit distinct, également verrouillé, à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les substances désignées soient entreposées dans une armoire verrouillée à double tour et fixée en permanence. L'inspectrice ou l'inspecteur a constaté la présence d'une substance désignée entreposée dans une boîte verrouillée, dans un réfrigérateur non sécurisé et non verrouillé dans une salle de médicaments. Le membre du personnel n° 110 a indiqué que les substances désignées en attente de destruction se trouvaient dans une boîte verrouillée, dans un classeur verrouillé, mais que la boîte n'était pas sécurisée.

Sources : Observations, entretien avec le personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 003 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 5 du paragraphe 79 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

5. Le service de la nourriture et des liquides à une température sûre et appétissante pour les résidents.

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a) :

Le titulaire de permis doit :

1. Le foyer doit examiner et, le cas échéant, réviser sa politique de contrôle de la température des aliments (*Food Temperature Control*), afin de définir clairement les aliments dont la température doit être prise et les mesures que le personnel doit prendre si un aliment se trouve en dehors de la plage de température sûre établie.
2. Le foyer doit former l'ensemble du personnel en diététique sur la politique mise à jour au n° 1, ci-dessus. Conserver les dossiers de formation, y compris le contenu de la formation, la date de la formation et le nom des personnes qui ont suivi la formation.
3. Une fois les points n^{os} 1 et 2 terminés, le foyer doit vérifier pendant deux semaines tous les registres de température des aliments dans l'aire du foyer afin de s'assurer que la température de tous les aliments requis est prise et que des mesures appropriées sont prises si elle se situe en dehors de la plage établie. Tenir un registre de la vérification, de la personne qui l'a effectuée, de toute anomalie constatée, le cas échéant, et des mesures correctives prises.
4. Une fois le point n° 3 terminé, le foyer doit effectuer quotidiennement une vérification aléatoire d'une aire du foyer pendant deux semaines, afin de s'assurer que la température de tous les aliments requis est prise et que des mesures appropriées sont prises si elle se situe en dehors de la plage établie. Tenir un registre de la vérification, de la personne qui l'a effectuée, de toute anomalie constatée, le cas échéant, et des mesures correctives prises.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4^e étage
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée London ON N6A 5R2

District de London

Téléphone : 800 663-3775

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les aliments servis aux personnes résidentes soient sûrs, leur température n'ayant pas été prise avant le service ou reprise au besoin. L'inspectrice ou l'inspecteur a examiné le rapport de température d'un repas du midi et a constaté que la température de cinq aliments, de textures différentes, n'avait pas été prise avant le service. Les six aires du foyer comportaient au moins un aliment dont la température n'avait pas été prise. Le foyer disposait d'une « zone de danger » établie dans laquelle les aliments ne devaient pas être servis, à savoir de 4 à 60 degrés Celsius ou de 40 à 140 degrés Fahrenheit. La température de deux aliments a été prise, dans des aires distinctes du foyer, et il a été établi qu'elle se situait en dehors de la plage de température appropriée, sans qu'il soit prouvé que la température ait été prise de nouveau pour s'assurer que les aliments étaient sûrs avant d'être servis aux personnes résidentes.

Le fait de ne pas avoir pris ou repris la température des aliments a exposé les personnes résidentes au risque de recevoir des aliments dont la température n'était pas appropriée, ce qui les exposait à un risque de maladie d'origine alimentaire.

Sources : Politique de contrôle de la température des aliments (*Food Temperature Control*), rapport sur les températures et entretien avec le personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 13 juin 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4^e étage
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée London ON N6A 5R2

District de London

Téléphone : 800 663-3775

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.